



Décision n° CODEP-DRC-2026-042541 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 juillet 2026 autorisant la modification notable relative au traitement des articles sodium de l'installation nucléaire de base Masurca (INB n° 39)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2026-631 du 13 juillet 2026 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 39, dénommée « Masurca », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant le décret du 14 décembre 1966 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au traitement des articles sodium de l'INB n° 39, transmise par le CEA par courrier DG/CEACAD/CSN DL 2025-716 du 16 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2025-077663 du 16 décembre 2025 accusant réception de la demande ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-DRC-2026-033526 du 12 juin 2026 de prorogation du délai d'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 16 décembre 2025 susvisé, le CEA a déposé, en application de l'article de R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le traitement des articles sodium de l'installation ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. L'avancement des opérations préparatoires au démantèlement de l'installation Masurca a conduit à une diminution significative du terme source de l'installation, et donc des risques associés à son exploitation ;
4. Les procédés prévus d'être mis en œuvre par le CEA pour le traitement des articles sodium, dont le procédé DESCARTES, bénéficient d'un retour d'expérience important sans qu'aucune difficulté notable n'a été relevée. Après instruction de la demande du CEA, l'ASN considère que les dispositions de sûreté mises en place par le CEA sont satisfaisantes,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 39 dans les conditions prévues par sa demande du 16 décembre 2025 susvisée, relative au traitement des articles sodium.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 27 juillet 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé

Bastien DION